

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE**

**2ème Chambre**

**JUGEMENT RENDU LE 21 Janvier 2011**

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Grande Instance de la Circonscription Judiciaire  
de Nanterre (Département des Hauts-de-Seine)  
République Française.  
Au nom du Peuple Français

**N° R.G. : 09/09683**

**2ème CH**

**MINUTE N° 35/11**

**DEMANDEUR**

**Monsieur Gilbert DEBET**  
22 bis rue du Maréchal Joffre  
95440 ECOUEN

**représenté par Me Henri-Joseph CARDONA, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire : D1533**

**DEFENDERESSES**

**S.A. ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY**  
Du Général de Gaulle, Tour OPUS - 12 77  
ESPLANADE, LA DEFENSE 9,  
92081 PARIS LA DEFENSE CEDEX  
**représentée par la SCP CHEVRIER-PRETNAR, avocats au  
barreau de PARIS, vestiaire : P080**

**AFFAIRE**

**Gilbert DEBET**

**C/**

**S.A. ALLIANZ GLOBAL  
CORPORATE &  
SPECIALTY, Association  
AEROCLUB DU VALINCO,  
CPAM DU VAL D'OISE**

**Association AEROCLUB DU VALINCO**  
Aérodrome de Tavarua  
20110 PROPRIANO  
**représentée par Me Florence GOMES, avocat au barreau de  
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 314**

**CPAM DU VAL D'OISE**  
2 rue des Chauffours  
Immeuble Les Marjoberts  
95017 CERGY PONTOISE CEDEX  
**défaillant**

L'affaire a été débattue le 26 Novembre 2010 en audience publique  
devant le tribunal composé de :

**Claire LACAZE, Président**  
**Claire BOHNERT, Vice-Présidente**  
**Michèle CHOPIN, Juge**

qui en ont délibéré.

En présence de **Caroline Gaziot, auditeur de Justice**

Greffier lors des débats : **Emilie CECIL**

**JUGEMENT**

prononcé publiquement, en premier ressort par décision réputée  
contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal  
conformément à l'avis donné à l'issue des débats

## **EXPOSE DU LITIGE**

Le 18 septembre 2002, Monsieur Gilbert DEBET a loué un aéronef immatriculé F-GBXG de type SOCATA Rallye 110 ST auprès de l'aéroclub du Valinco. Lors du vol effectué le 19 septembre 2002, l'aéronef s'est écrasé sur la commune de Poggio di Venaco entraînant la mort de Monsieur Robert DUPARET et de Monsieur Dominique VALADON et des blessures graves sur Monsieur Gilbert DEBET.

Une information judiciaire a été ouverte par le parquet du Tribunal de grande instance de Bastia et a abouti à une ordonnance de non lieu le 30 novembre 2004.

## **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par actes des 7, 8 et 15 juillet 2009, Monsieur Gilbert DEBET a assigné la SA ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY, l'AERO CLUB DU VALINCO et la CPAM du VAL D'OISE aux fins de voir la société ALLIANZ et l'AERO CLUB DU VALINCO condamner à réparer les conséquences dommageables de l'accident dont il a été victime le 19 septembre 2002, de voir ordonner, avant dire droit sur la réparation de son préjudice, une expertise médicale et de les voir condamner à lui régler une somme de 10.000 € à titre de provision outre une somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et à supporter les entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Cardona.

Dans ses conclusions récapitulatives en date du 19 avril 2010, il maintient ses demandes et soutient que l'AERO CLUB DU VALINCO a manqué à son obligation de sécurité dans la mesure où son inscription à l'aéroclub aurait dû être suivie d'un vol dit de contrôle par un inspecteur qualifié et que par ailleurs l'aéroclub aiguillait ses adhérents vers des pilotes qui n'étaient pas instructeurs, et que sa responsabilité doit donc être engagée. Il fait valoir à l'encontre de la SA ALLIANZ que celle-ci en sa qualité d'assureur de l'aéronef ne peut refuser sa garantie puisqu'il était occupant de l'aéronef et a suivi les instructions de Monsieur DUPARET qui était commandant de bord.

Par conclusions en défense déposées le 15 février 2010, la société ALLIANZ conclut au débouté des prétentions adverses et à la condamnation de la demanderesse à régler les dépens dont distraction au profit de Maître Chevrier. A titre subsidiaire, elle demande que l'indemnisation allouée à Monsieur DEBET soit limitée à 114 336€. Elle demande par ailleurs la réduction de la provision réclamée.

Elle expose que Monsieur DEBET était titulaire d'une licence de vol et avait 86 heures de vol à son actif et qu'il était donc parfaitement autorisé à piloter sans instructeur, ce d'autant plus qu'un vol de familiarisation avait eu lieu la veille de l'accident avec Monsieur DUPARET. Elle soutient d'autre part que sa garantie couvre, le propriétaire de l'aéronef, et toute personne ayant avec son autorisation la garde ou la conduite de l'aéronef et que dans la mesure où il n'est pas démontré que Monsieur DUPARET était le commandant de bord et qu'il aurait commis une faute de pilotage, sa garantie ne peut être mise en jeu.

Par conclusions en date du 8 juillet 2010, L'Aéroclub du Valinco demande sa mise hors de cause et subsidiairement la garantie de la SA ALLIANZ. Il sollicite également le paiement de la somme de 1 500€ en vertu de l'article 700 du CPC outre les dépens.

Il invoque l'irrecevabilité des demandes du fait de l'absence de fondement juridique. Il fait également valoir que le réquisitoire du parquet de Bastia montre que l'instruction a établi que Monsieur DUPARET s'était comporté sans en avoir le droit en qualité d'instructeur et qu'il avait pris seul la responsabilité de faire voler un avion en surcharge dans une zone montagneuse et

qu'il était donc le seul à l'origine de cet accident mortel. Il n'est démontré aucune défaillance de l'appareil ni aucun manquement à une obligation de sécurité dans la mesure où Monsieur DEBET n'a sollicité que la mise à disposition d'un appareil et non une formation et où le jour de l'accident Monsieur DUPARET n'intervenait pas en tant que préposé de l'aéroclub.

Mise en cause par acte d'huissier délivré le 8 juillet 2009, la CPAM du Val d'Oise n'a pas constitué avocat ni n'a fait connaître le montant de ses débours.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 28 septembre 2010.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **Sur la responsabilité de l'aéroclub**

Selon l'article 1147 du Code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

En l'espèce il ressort de l'enquête pénale et des documents contractuels versés au débat que Monsieur Gilbert DEBET était titulaire d'une licence de pilote privé depuis le 10 janvier 2002 et qu'il s'est adressé à l'aéroclub du Valinco pour louer un avion et non pour bénéficier d'une formation, il apparaît au vu de l'expertise aéronautique effectuée par Airexper que l'instruction du 9 juin 1999 a créé une obligation de subir un cours de familiarisation pour le pilotage de chaque variante ou type d'avion dans la même classe, l'instruction ne précisant pas que cette familiarisation doit être effectuée par un instructeur, en l'espèce Monsieur Gilbert DEBET a effectué la veille de l'accident soit le 18 septembre 2002 un vol de familiarisation en compagnie de Monsieur DUPARET, pilote expérimenté, qui en vertu des statuts de l'aéroclub était habilité à effectuer des vols particuliers,

Il apparaît donc que l'aéroclub du Valinco a donné en location à Monsieur Gilbert DEBET un appareil en parfait état de fonctionnement, les diverses enquêtes et expertises réalisées dans le cadre de l'enquête pénale ayant mis en évidence qu'aucune défaillance technique n'était à l'origine de l'accident, et lui a assuré un vol d'initiation avec l'un des pilotes affecté à cette tâche au sein de l'aéroclub, il n'est rapporté aucun élément de nature à établir un manquement de l'aéroclub ni à ses obligations contractuelles ni à son obligation de sécurité, en conséquence, Monsieur Gilbert DEBET sera débouté de ses demandes à l'encontre de l'aéroclub du Valinco ;

### **Sur les demandes à l'encontre de la SA ALLIANZ**

L'article 2 du contrat d'assurance de l'aéronef souscrit auprès de la SA ALLIANZ définit en tant qu'assuré « le souscripteur, le propriétaire de l'aéronef et toute personne ayant avec leur autorisation, la garde ou la conduite de l'aéronef »,

Par ailleurs l'article 4.1.1.2 de l'arrêté du 24 juillet 1991 prévoit que « le commandant de bord d'un aéronef, qu'il tienne ou non les commandes, sera responsable de l'application des règles de l'air à la conduite de son aéronef »,

En l'espèce, il apparaît que Monsieur Gilbert DEBET avait effectué la veille de l'accident un vol de familiarisation avec l'appareil en compagnie de Monsieur DUPARET, pilote habilité à cette fin par l'aéroclub, et qu'il disposait de toutes les qualifications requises pour voler seul sur cet appareil, il ressort du reste du témoignage de Madame Torcy que Monsieur DEBET avait

convenu le 18 septembre de l'emmener elle et son compagnon faire un circuit aérien dans les environs de Bonifacio et que le lendemain en arrivant à l'aéroclub il avait retrouvé Monsieur DUPARET avec qui il avait volé la veille et avec lequel il a alors décidé d'effectuer un vol jusqu'à Corte en compagnie de Monsieur VALADON, les constatations techniques effectuées par les gendarmes montrent que Monsieur DEBET occupait la place avant gauche de l'appareil et qu'il était le pilote de l'appareil, il apparaît donc que Monsieur DEBET a choisi son itinéraire, les personnes l'accompagnant à bord et a pris en charge l'appareil qu'il avait loué et pris en main avec l'assistance d'un pilote confirmé la veille ; s'il a, en raison de son expérience et de sa connaissance de la région demandé à Monsieur DUPARET de l'accompagner dans son vol, il n'en demeure pas moins qu'il avait la qualification nécessaire pour voler seul sur l'appareil et que Monsieur DUPARET n'agissait en aucun cas comme instructeur, dont il n'a en tout état de cause pas la qualité ; si l'enquête pénale relève notamment à l'examen du film vidéo tourné pendant le vol par le passager arrière, que Monsieur DUPARET prodiguait de nombreux conseils de pilotage, s'occupait des commandes moteur et tenait le manche au moment de l'atterrissage à Corte, il n'en demeure pas moins que Monsieur DEBET était à l'origine de l'organisation du vol, était positionné à la place du pilote de l'avion, était le seul à bord à être en possession des documents l'autorisant à voler notamment son carnet de vol et qu'il s'est donc comporté comme le commandant de bord ; enfin les conclusions de l'enquête pénale montrent que l'accident est dû à une surcharge de l'avion réalisant un vol en montagne, les enquêteurs soulignant que le devis de masse et de centrage n'avait été effectué ni par Monsieur DEBET, ni par Monsieur DUPARET alors que l'un comme l'autre ne pouvaient ignorer l'importance de cette opération et que Monsieur DEBET a pris la responsabilité d'effectuer le vol sur l'aéronef qu'il avait lui-même loué sans effectuer cette opération ni s'assurer que Monsieur DUPARET l'avait effectué,

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de considérer que Monsieur DEBET était bien le commandant de bord lors du vol du 19 septembre 2002 et que lui seul doit répondre des conséquences de l'accident,

#### **Sur l'article 700 du CPC et les dépens**

Monsieur Gilbert DEBET succombant, il sera condamné aux dépens dont distraction au profit de Maître Chevrier,

Toutefois l'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du CPC,

#### **PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal,

**DEBOUTE** Monsieur Gilbert DEBET de ses demandes,

**DIT** n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du CPC,

**CONDAMNE** Monsieur Gilbert DEBET aux dépens dont distraction au profit de Maître Chevrier,

**DECLARE** le présent jugement commun à la CPAM du Val d'Oise;

Prononcé par remise au greffe le 21 janvier 2011.

Signé par Madame Claire LACAZE, Président, et par Madame Emilie CECIL, Greffière.

LE GREFFIER

*J. Cecil*

LE PRESIDENT

*C. Lacaze*

EN CONSÉQUENCE  
La République Française mande et ordonne à  
tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les  
présentes à exécution.  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs  
de la République près les Tribunaux de Grande Instan-  
ce d'y tenir la main.  
A tous Commandants et Officiers de la For-  
ce Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront  
légalement requis.



NANTERRE, le 21/01/11  
Le Greffier en Chef

*[Signature]*